

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Band: 75 (1924)
Heft: 2

Artikel: La revision de la loi fédérale sur la police des forêts
Autor: M.P.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785919>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 21.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Phot. W. Ammann

VUE D'UN PEUPLLEMENT DE LA FORÊT JARDINÉE DU HONEGG, PRÈS DE SCHWARZENEGG
(Canton de Berne; altitude 1200 m)
Le sol est protégé par un abondant recré naturel

JOURNAL FORESTIER SUISSE

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ FORESTIÈRE SUISSE

75^me ANNÉE

FÉVRIER 1924

N^o 2

La revision de la loi fédérale sur la police des forêts.

Le délai imparti pour demander le referendum au sujet de la revision partielle de la loi fédérale sur la police des forêts s'est écoulé sans avoir été utilisé. Le Conseil fédéral prendra donc prochainement un arrêté ordonnant la mise en vigueur des articles révisés.

A cette occasion, il n'est pas sans intérêt de se remémorer la genèse du projet de revision et les diverses phases qu'il a parcourues.

On se souviendra que, le 23 février 1917, le Conseil fédéral a pris, en vertu de ses pleins pouvoirs, un arrêté déclarant l'art. 29 de la loi du 11 octobre 1902 applicable aussi aux forêts particulières non protectrices. On voulait de la sorte mettre fin aux coupes abusives qui se pratiquaient un peu partout pour profiter des hauts prix des bois.

Lorsque le moment d'abroger les mesures exceptionnelles fut venu, on exprima de divers côtés le vœu que la disposition précitée fut introduite dans la législation ordinaire. Le Conseil fédéral se rangea à cette manière de voir et adressa, en date du 12 septembre 1921, à l'Assemblée fédérale un message relatif à la modification des art. 30 et 46, chiffre 7, de la loi du 11 octobre 1902. Le projet d'arrêté prévoyait qu'à l'art. 30, on insérerait dans la liste des articles de la loi applicables aux forêts non protectrices des particuliers l'art. 29 (coupes rases et exploitations considérables) et que les amendes prévues à l'art. 46, chiffre 7, pour les coupes interdites, seraient de 10 à 40 fr. par m³ exploité.

Après avoir pris contact avec la commission du Conseil des Etats, en novembre 1921, le Conseil fédéral présenta un nouveau projet d'après lequel la première partie de l'art. 30 était maintenue telle quelle; on y ajoutait par contre un nouvel alinéa de la teneur suivante: „Il est interdit de pratiquer dans les futaies des coupes

rases ou des exploitations dont l'effet serait semblable à celui de ces coupes ou qui auraient comme conséquence de diminuer à la longue la productivité des forêts. Les gouvernements cantonaux édicteront les prescriptions nécessaires à l'exécution de ce principe et désigneront les organes de l'administration forestière qui, dans les circonstances spéciales, pourront permettre qu'il soit, à titre exceptionnel, dérogé à la règle ci-dessus énoncée."

Ce projet fut adopté à l'unanimité par le Conseil des Etats dans sa séance du 22 décembre 1921. Il avait eu la préférence sur le premier parce qu'il laissait aux cantons une certaine latitude dans l'octroi des autorisations.

La commission du Conseil national se réunit une première fois au printemps 1922 et de nouveau en février 1923. Ce n'est qu'en avril 1923 que le Conseil national s'occupa de cet objet. Les raisons de ce retard doivent être recherchées dans l'opposition qui se manifesta dans la commission d'abord, puis au sein du Conseil lui-même.

La commission fut amenée à modifier à son tour, de double façon, la rédaction admise par le Conseil des Etats. En effet, dans l'énumération des articles qui s'appliquent aussi aux forêts particulières non protectrices, elle a introduit l'art. 42, chiffre 4. Cette disposition concerne les subventions à l'établissement de nouveaux chemins. Elle a ensuite donné à l'alinéa 2 de l'art. 30 la teneur suivante: „Les coupes rases ou les exploitations dont l'effet serait semblable à celui de ces coupes ne peuvent avoir lieu dans les futaies qu'avec l'autorisation de l'instance cantonale compétente. — Les cantons édictent les mesures d'exécution nécessaires."

L'opposition qui s'était déjà manifestée au sein de la commission fut encore plus marquée dans le Conseil lui-même et les débats prirent une ampleur inattendue. Plusieurs orateurs s'élevèrent avec vivacité contre cette nouvelle ingérence de l'Etat dans les affaires privées. Le personnel forestier aussi ne sortit pas indemne de la discussion. Un amendement fut déposé tendant à compléter la proposition de la commission par la phrase suivante: „Cette autorisation doit être accordée si les peuplements forestiers voisins ne sont pas très menacés par la coupe rase et si le reboisement est assuré."

Cet amendement qui annulait entièrement la portée de la disposition le précédant fut admis à une voix de majorité par le

Conseil national. Le Conseil des Etats, auquel le projet fut retourné, refusa de donner son approbation à l'amendement, mais admit pour le reste la rédaction proposée par la commission du Conseil national. En fin de compte, le Conseil national adhéra au texte du Conseil des Etats, non sans que les promoteurs de l'amendement aient encore tenté de faire admettre leur manière de voir.

En résumé, la loi du 11 octobre 1902 est modifiée sur trois points :

- 1° la construction de chemins dans les forêts particulières non protectrices peut être mise au bénéfice d'une subvention fédérale;
- 2° les coupes rases et les exploitations dont l'effet serait semblable à celui de ces coupes ne peuvent se faire dans les forêts précitées traitées en futaie qu'avec autorisation;
- 3° les amendes pour coupes interdites sont fixées de 5 à 20 francs par m³.

Nous ne nous arrêterons pas aux nouvelles dispositions mentionnées sous chiffres 1 et 3, et nous nous bornerons à examiner plus attentivement le point 2, dont la rédaction définitive est, nous n'hésitons pas à le reconnaître, préférable au texte primitif. En effet, tandis que le projet primitif du Conseil fédéral interdisait purement et simplement les coupes rases, et que le second projet, tout en interdisant les coupes de ce genre, prévoyait des exceptions à cette règle, le texte admis prescrit que les coupes seront soumises à autorisation.

Aussi bien au point de vue de la logique qu'au point de vue pratique, la solution trouvée doit nous satisfaire, car nous avons une disposition affirmative et non pas négative, qui tient pleinement compte de la situation effective. Chacun conviendra qu'on ne pouvait songer à supprimer les coupes rases d'un trait de plume. Il y a encore des cas dans lesquels ce mode d'exploitation sera le seul expédient possible. Mais le grand avantage de la nouvelle disposition réside surtout dans le fait qu'elle obligera le propriétaire qui veut faire une forte exploitation à entrer en contact avec le personnel forestier. De la discussion entre propriétaire et forestier naîtra, nous voulons l'espérer, la lumière, c'est-à-dire qu'une autre solution que la coupe rase, „ultima ratio“, pourra, si c'est possible, être trouvée.

Le personnel forestier peut donc se féliciter de l'issue des débats aux Chambres. De nouvelles charges vont lui incomber, mais

elles seront acceptées de bon cœur. L'importance qu'il y a à maintenir un contact étroit, dans les arrondissements, entre l'inspecteur et les autorités et propriétaires de forêts est reconnue de tous. Ces relations exigent de la part de l'inspecteur forestier du tact et de l'entregent. Sans se départir d'une grande fermeté, il s'efforcera d'avoir du liant et évitera d'être brusque et cassant. Il ne faut jamais oublier que les personnes auxquelles il peut avoir à faire doivent être d'abord instruites des exigences d'une économie forestière rationnelle; c'est après seulement qu'il est en mesure de les persuader des avantages des méthodes préconisées.

Ce travail de persuasion est une des belles tâches de l'inspecteur forestier. C'est aussi celle qui donne les meilleurs résultats. Elle offre plus de chances de succès que les publications qui, si bien faites soient-elles, n'atteignent la plupart du temps que les cercles déjà informés, et non pas le grand public.

Il est regrettable de constater, à cette occasion, que les agents forestiers ont été en butte à des critiques plus ou moins fondées au Conseil national. Le corps forestier suisse saura gré à M. le conseiller fédéral Chuard d'avoir pris très vivement sa défense et d'avoir démontré que ces critiques ne pouvaient pas s'adresser à la généralité. Nos remerciements vont aussi aux rapporteurs des commissions, MM. Rochaix et Weber (de Grasswil) au Conseil national et M. Savoy au Conseil des Etats, qui ont étudié le sujet avec beaucoup d'intérêt et qui ont su exposer avec éloquence la nécessité de la réforme proposée.

Et, à présent que les Conseils de la nation nous ont donné l'instrument, sachons, forestiers, nous en servir pour le plus grand bien de la communauté.

M. P.

La protection de la Nature en Suisse.

Rapport présenté au Congrès international pour la protection de la Nature à Paris, le 2 juin 1923, par le professeur *H. Badoux*, délégué de la Ligue suisse pour la protection de la Nature.

Le rapide développement de l'industrie en Suisse, en particulier l'augmentation du nombre des lignes de conduite électrique, n'a pas manqué, vers le commencement du 20^e siècle, de porter atteinte au patrimoine de beautés naturelles du pays. Nombreux furent parmi les personnes dont la nature est source de joie, ceux qui se demandèrent comment il serait possible d'atténuer un enlaidissement, d'enrayer peut-être cet appauvrissement regrettable.